



Ville de Mèze

N°321

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° DGS-25
EN DATE DU 15 JANVIER 2010 « Règlement d'occupation du domaine public
par les terrasses et étalages

LE MAIRE DE MÈZE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-2 et L.2123-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu l'article L.113-2 du code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°DGS-25 en date du 15 janvier 2010 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages et d'y adjoindre en annexe le cahier d'obligations et recommandations à l'usage des commerçants pour concevoir et gérer leurs installations sur le domaine public permettant de préciser pour les commerçants bénéficiaires d'une autorisation d'occupation de l'espace public les conditions afférentes ainsi que de détailler les caractéristiques des aménagements et installations commerciales autorisés.

ARRÊTE

Article 1 : Certaines dispositions de l'arrêté municipal n°DGS-25 en date du 15 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

- **TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS :**

- Dans l'article 2 : Définitions le point 2.1.3 est modifié et rédigé comme suit :

2.1.3- Terrasse fermée :

Une terrasse fermée est une construction légère et démontable permettant l'extension du commerce sur la voie publique. Elle est soumise à toutes les règles relatives à l'urbanisme et à la construction.

- **TITRE II : REGLE GENERALE :**

- Dans l'article 3 : Caractère de l'occupation :

Le point 3.3 est ainsi rédigé

3.3 – L'autorisation a une durée déterminée - Les autorisations ont effet du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne pouvant être renouvelées tacitement. Une demande de reconduction à l'attention du gestionnaire doit être formulée chaque année en janvier, à partir d'un dossier constitué des pièces visées à l'article 4 ci-après.

Le renouvellement peut être refusé :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de non observation des règlements ou clauses de l'autorisation
- Pour non-paiement des redevances en temps voulu

Le non renouvellement est signifié par écrit.

De même l'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour les mêmes motifs ou pour faciliter l'exécution de travaux privés ou publics, ou pour la réalisation de manifestations patronnées ou autorisées par la commune.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le point 3.4 est modifié comme suit

3.4 – L'autorisation est soumise à redevance : le point 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

1 – Les redevances dues pour les autorisations d'occupation annuelle ou saisonnière des terrasses et étalages sont exigibles par émission d'un titre de recette exécuté adressé dument le premier trimestre de l'année.

- Dans l'article 4 : formalités pour la demande d'autorisation

il est ajouté au point c : pièces annexes ou particulières aux terrasses couvertes et aménagées l'alinéa suivant :

Terrasses non couvertes : un descriptif et visuel des mobiliers (tables, chaises) permettant d'apprécier le caractère esthétique (matière, couleurs) des dispositifs projetés.

- Dans l'article 5 : Conditions pour obtenir une autorisation

Le deuxième alinéa du a : les ayants droits, est supprimé

Le point b : Caractéristiques des installations est rédigé comme suit :

b. Caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et constituer un élément d'animation. Aucune publicité, y compris pour les marques de boissons de quelque nature que ce soit, ne peut être portée sur les mobiliers installation ou dans les occupations autorisées.

Les caractéristiques des aménagements et des installations (terrasses, étalages) sont précisées par le cahier d'obligations et recommandations à l'usage des commerçants pour concevoir et gérer leurs installations sur le

domaine public annexé au présent règlement. Les prescriptions doivent être obligatoirement respectées par les commerçants et bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

• Dans l'article 6 : Conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation

Le point e : Limitation du bruit est modifié comme suit :

e. Limitation du bruit

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite sauf autorisation expresse accordée par l'autorité municipale

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

La commune pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

- TITRE V – LES REGLES PARTICULIERES :

• Dans l'article 14 : règles particulières aux terrasses, l'alinéa a est modifié comme suit :

a. Pour toutes terrasses :

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb dans les limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Leur hauteur ne sera pas inférieure à 1,90 mètre. La publicité sur les parasols, mobiliers et installations des terrasses autorisées est interdite.

- TITRE VI – SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS :

• Dans l'article 18 : Situation irrégulière,

L'alinéa b : Installation non autorisée ou dépassant les limites autorisées est modifiée comme suit :

b. Installation non autorisée ou dépassant les limites autorisées

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une redevance, due chaque jour, pour installation exceptionnelle selon les tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal. La redevance est appliquée tant que subsiste l'occupation illicite.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal DGS- 25 en date du 15 janvier 2010 restent inchangées

Article 3 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le commandant de la brigade nationale, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	25/06/2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	25/06/2024
Acte publié, affiché et notifié le	25/06/2024
ACTE EXECUTOIRE	



Mèze, le 25 juin 2024

Le Maire

Thierry BAËZA